



Règlement relatif aux lanceurs d'alerte

Numéro	Version	Date de la publication
1	Publication	31/07/2024
2	Première modification	19/05/2026

Responsable technique	Expert / Approbateur		
Dr. Marcell Péter Helyes Compliance Officer International	Prof. Dr. Robert Gröning Directeur général (PDG / CFO)	Lajos Hernádi Directeur général (CEO/CTO)	Christoph Palausch Directeur général (COO/CSO)

Directives liées
Règlement CPO
Code de conduite
Règlement de procédure pour les réclamations conformément à la loi allemande sur le devoir de vigilance dans la chaîne d'approvisionnement (LkSG)

Vue d'ensemble

I.	Definitionen	2
II.	Geltungsbereich	3
1.	Sachlicher Geltungsbereich	3
2.	Personeller Geltungsbereich (Zielgruppe).....	4
3.	Zeitlicher Geltungsbereich	4
4.	Räumlicher Geltungsbereich	4
5.	Hierarchie	4
III.	Hinweisgebersystem	4
1.	Hinweisgeber	4
2.	Meldungen	5
3.	Dokumentation der Meldungen.....	7
4.	Schutz des Hinweisgebers	8
IV.	Datenschutz	10
1.	Datenverarbeitung	10
2.	IT- und Datensicherheit	10
3.	Löschkonzept.....	10
V.	Sonstige Themen	11
1.	Überprüfung des Hinweisgebersystems	11
2.	Länderspezifische Informationen	11
VI.	Liste der Anhänge	11

I. Définitions

- **Directive** fait référence au présent règlement relatif aux lanceurs d'alerte.
- **Groupe OBO Bettermann MONDE** : la liste des entreprises du groupe OBO Bettermann MONDE se trouve [ici](#).
- Les **violations** sont des actes ou des omissions qui violent les valeurs ou règles définies dans le code de conduite du groupe OBO Bettermann MONDE, ainsi que des actes ou des omissions considérés comme des violations selon le droit applicable du pays concerné.
- Les **informations sur les violations** sont des motifs de suspicion fondés ou des connaissances de violations réelles ou potentielles ayant déjà été perpétrées au sein du groupe OBO Bettermann MONDE ou en rapport avec les activités du groupe OBO Bettermann MONDE, ou qui seront très certainement perpétrées, ainsi que de tentatives de dissimulation de telles violations.
- Le **traitement des données / des informations** désigne des actes et des mesures ayant pour objectif de collecter, d'enregistrer, de modifier, de compléter, d'utiliser, de diffuser, d'anonymiser, de verrouiller et de supprimer des données.
- Les **signalements** sont les communications orales ou écrites d'informations relatives à des violations adressées à des bureaux internes ou externes (organes compétents du pays concerné).
- La **personne effectuant un signalement ou le lanceur d'alerte** désigne la personne physique qui communique des informations sur des violations aux responsables mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement (ci-après : responsables) ou à des bureaux externes ou les rend publiques.
- La **suspicion d'abus** correspond à la suspicion d'une personne effectuant un signalement d'abus dans l'entreprise dans laquelle elle travaille ou a travaillé, ou dans une autre entreprise avec laquelle elle a été en contact en raison de son travail, dans la mesure où cette suspicion repose sur des motifs raisonnables tirés des connaissances que l'employé a acquises en travaillant pour son employeur, ou de connaissances que l'employé a acquises en raison de son travail dans une autre entreprise ou organisation.
- Le **signalement interne** correspond à la communication orale ou écrite d'informations concernant des violations au sein du groupe OBO Bettermann MONDE aux responsables.
- Le **signalement externe** correspond à la communication orale ou écrite d'informations concernant des violations aux autorités compétentes du pays concerné.
- **Publication** désigne la mise à disposition des informations relatives aux violations au public.

- Les **représailles** sont tous les actes ou omissions directs ou indirects dans un contexte lié au travail, qui sont déclenchés en raison d'un signalement interne ou externe ou d'une annonce publique et qui causent ou peuvent causer un préjudice injustifié à la personne ayant effectué le signalement (par ex. suspension, licenciement, etc.).
- Les **mesures de suivi** sont les mesures prises par un service interne ou externe afin de vérifier le bien-fondé et l'exactitude d'un signalement, de donner suite à l'infraction signalée, de rétablir la conformité à la loi ou de clore la procédure.
- Les **employés** sont tous les salariés, cadres supérieurs, directeurs, responsables, actionnaires, membres non gérants, intérimaires, volontaires, ainsi que les stagiaires rémunérés et non rémunérés des entreprises du groupe OBO Bettermann MONDE.

« Clause de genre »

Pour des raisons de lisibilité, la forme linguistique du masculin générique est utilisée. L'utilisation exclusive du genre masculin ne fait aucunement référence au sexe. Elle ne peut être en aucun cas assimilée à une discrimination eu égard au sexe ni à une violation du principe d'égalité.

II. Champ d'application

1. Champ d'application concret

Le groupe OBO Bettermann MONDE s'engage à mener ses activités conformément aux normes éthiques et juridiques les plus strictes. C'est pourquoi toute violation du code de conduite OBO sera traitée avec le plus grand sérieux.

Les règles suivantes visent à aider les employés, la direction, les partenaires commerciaux, les clients et les fournisseurs, etc. du groupe OBO Bettermann MONDE, ainsi que toutes les personnes potentiellement concernées (toutes les personnes physiques) à identifier, signaler et éliminer d'éventuelles fautes au sein du groupe OBO Bettermann MONDE et à fournir un canal sécurisé pour effectuer des signalements sans crainte de représailles, dans le but de renforcer la culture de conformité et d'information au sein du groupe OBO Bettermann MONDE.

Tout comportement illégal, immoral ou illicite, ou tout comportement qui contrevient au code de conduite OBO et que le collaborateur ou la personne concernée ne peut pas arrêter par lui-même, doit être signalé à un interlocuteur désigné par le groupe OBO Bettermann MONDE. Le système de lanceur d'alerte n'est toutefois pas destiné à être utilisé pour se plaindre ou dénoncer d'autres collaborateurs en général.

Les faits / informations / documents, peu importe leur forme ou leur support de données, dont la communication est interdite en raison de la sécurité nationale, de la protection des documents confidentiels, de la protection du secret professionnel des avocats et des médecins, de la conservation

du secret des conseils juridiques et du code de procédure pénale, sont exclus du domaine d'application du présent règlement.

2. Champ d'application en termes de personnel (groupe cible)

Le présent règlement s'applique à toutes les entreprises du groupe OBO Bettermann MONDE et à toutes les personnes mentionnées dans les sections II. 1 et III. 4.

3. Champ d'application en termes de temps

Le présent règlement est applicable de façon illimitée à partir de sa publication et jusqu'à sa révocation.

4. Champ d'application en termes d'espace

Le présent règlement s'applique à tous les pays dans lesquels une entreprise du groupe OBO Bettermann MONDE est domiciliée.

5. Hiérarchie

Dans la mesure où, pour certains domaines couverts par la présente directive, il existe des règles, législations, normes, règles de conflit de lois, etc. dans les législations nationales applicables, celles-ci prévalent sur les dispositions du présent règlement (par ex. infractions pénales, infractions administratives, etc.).

III. Système de lanceur d'alerte

1. Lanceur d'alerte

- (1) Le groupe OBO Bettermann MONDE encourage toutes les personnes physiques à effectuer un signalement via le système de lanceur d'alerte du groupe OBO Bettermann MONDE lorsqu'elles remarquent une violation du code de conduite du groupe OBO Bettermann MONDE et que la législation locale autorise un tel signalement.
- (2) La présente directive n'oblige personne à faire des signalements. Cependant, s'il existe des obligations ou des devoirs légaux, contractuels ou autres de procéder à des signalements, ils ne sont pas affectés par la section 1.
- (3) Le système de lanceur d'alerte sert à recevoir et à traiter les signalements, ainsi qu'à protéger les personnes mentionnées au point 1, ainsi que les personnes mentionnées à la section III. 4 « Protection du lanceur d'alerte » de représailles liées au signalement. Cependant, le système de lanceur d'alerte n'est pas disponible pour les plaintes générales ou les demandes générales en particulier. Dans ce cas, veuillez contacter notre service clients par le biais du lien suivant.

[Contact](#)

- (4) Des signalements doivent être effectués uniquement si le lanceur d’alerte agit en toute bonne foi quant à la véracité des informations signalées et si le lanceur d’alerte a suffisamment de raisons de supposer que les informations signalées sont vraies. En cas de doute, les informations ne doivent pas être présentées comme des faits mais comme des suppositions, des estimations ou des affirmations d’autres personnes. Les signalements effectués de bonne foi n’entraînent pas de représailles.
- (5) Il convient de noter que les lanceurs d’alerte qui, en toute connaissance de cause, affirment des faits mensongers concernant d’autres personnes s’exposent à des poursuites pénales ou à une amende en vertu du droit national.
- (6) Les réclamations au titre de la loi allemande sur le devoir de vigilance dans la chaîne d’approvisionnement (LkSG) sont traitées conformément à la procédure définie dans la présente directive. Les divergences qui s’appliquent au traitement des réclamations sont réglementées dans le règlement de procédure correspondant de la loi allemande sur le devoir de vigilance dans la chaîne d’approvisionnement. Les réclamations peuvent être adressées aux interlocuteurs mentionnés dans l’annexe 1 du présent règlement et dans l’annexe 1 du règlement de procédure de la loi allemande sur le devoir de vigilance dans la chaîne d’approvisionnement.

2. Signalements

- (1) Les signalements peuvent être adressés par les lanceurs d’alerte à l’un des services compétents, dont les coordonnées sont mentionnées dans l’annexe 1. Les signalements portant sur des violations ne sont soumis à aucune forme ou langue particulière. Les informations sur les violations peuvent être soumises par le lanceur d’alerte dans la langue maternelle du pays d’origine ; l’autorité compétente assure la traduction et la communication dans la langue maternelle du lanceur d’alerte. En particulier, les signalements peuvent être soumis en personne, par téléphone, par écrit ou sous forme de texte (par exemple par lettre ou par courrier électronique). Pour des raisons de simplification de la procédure, nous recommandons la soumission par courrier électronique. Afin de garantir le traitement confidentiel des signalements postaux, nous demandons d’utiliser le suffixe d’adresse « CONFIDENTIEL – Signalements OBO ». Le droit national applicable peut prévoir des exigences formelles particulières concernant les signalements, dont le respect peut s’étendre au-delà des dispositions de la présente directive.
- (2) Les services compétents offrent naturellement à toutes les personnes physiques la possibilité d’une consultation préalable avant d’effectuer un signalement. Le recours à la consultation n’est pas lié à une obligation d’information et les services compétents sont tenus de traiter les informations communiquées durant la consultation tout aussi confidentiellement que les signalements.

- (3) Outre les services compétents mentionnés dans l'annexe 1, le lanceur d'alerte peut s'adresser aux bureaux externes détaillés dans l'annexe 3 conformément aux dispositions légales du pays concerné. Le groupe OBO Bettermann MONDE recommande toutefois de commencer par recourir à la voie passant par le service interne dédié (services compétents). Le lanceur d'alerte est informé que certaines lois locales peuvent subordonner la protection de ce dernier à la condition qu'il s'adresse d'abord au service interne chargé de recevoir les signalements.
- (4) Le signalement peut également être effectué de manière anonyme. En principe, le lanceur d'alerte est toutefois encouragé à communiquer son identité plutôt que d'effectuer un signalement anonyme. Il est, en effet, plus difficile de suivre un signalement et de procéder à une enquête complète et approfondie s'il est impossible ou compliqué de contacter la source pour obtenir des informations complémentaires. Lorsque le lanceur d'alerte révèle son identité, il peut être plus facile de le protéger des représailles.
- (5) Le service compétent confirme la réception du signalement au lanceur d'alerte sous 2 jours ouvrés au maximum. Après cette confirmation, le service compétent vérifie si la violation signalée tombe dans le champ d'application concret du règlement, et il informe le lanceur d'alerte dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement (ou dans un délai de 3 jours à compter de la décision concernée) de la manière dont le signalement est classifié et lui indique s'il se charge du traitement du signalement ou s'il le transmet au service ou à l'autorité compétent(e).
- (6) Si le droit national prescrit l'exécution de mesures de suivi par une unité organisationnelle ou par une personne au sein de la structure organisationnelle de l'entreprise, le service compétent mentionné dans l'annexe 1 transmet le dossier à une telle unité organisationnelle interne ou personne au sein de l'entreprise concernée en vue de l'exécution des mesures de suivi. Dans ce cas, ce service ou cette personne interne à l'entreprise est considéré(e) comme service compétent pour l'exécution des mesures de suivi, au sens du présent règlement.
- (7) Le service compétent (si possible et autorisé) reste en contact avec le lanceur d'alerte, vérifie le bien-fondé du signalement reçu, sollicite le lanceur d'alerte en cas de besoin pour obtenir des informations complémentaires et prend des mesures de suivi raisonnables.
- (8) Le service compétent adresse un retour écrit au lanceur d'alerte dans un délai de 30 jours à compter de la confirmation de réception du signalement. Le service compétent peut prolonger le délai de réponse de 30 jours après en avoir informé le lanceur d'alerte, si les circonstances de l'enquête le justifient. Malgré cela, le service compétent a l'obligation de donner une réponse au lanceur d'alerte dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la clôture de l'enquête.
- (9) La réponse comporte la communication des mesures de suivi planifiées, ainsi que des mesures déjà prises, mais aussi des raisons de celles-ci. La réponse au lanceur d'alerte ne doit pas interférer dans des enquêtes ou des évaluations internes, ni entraver les droits de personnes qui font l'objet du signalement ou qui sont mentionnés dans le signalement.

- (10) Le service compétent reçoit les autorisations nécessaires à l'exécution de ses tâches de la part du groupe OBO Bettermann MONDE, et notamment le droit de vérification des signalements, de collecte d'informations et d'exécution de mesures de suivi. Le service compétent est doté des ressources nécessaires à l'exécution de ses missions. Le service compétent est indépendant dans le cadre de l'exécution de ses missions et peut également exercer d'autres activités au sein du groupe OBO Bettermann MONDE, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en opposition avec les tâches relevant du présent règlement ou ne mettent pas en péril l'exécution de ces dernières.
- (11) Les lanceurs d'alerte ont à tout moment le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes lorsqu'ils effectuent un signalement.
- (12) Durant l'enquête, la confidentialité est préservée autant que possible, dans la mesure où cela s'avère compatible avec une enquête approfondie et les besoins du groupe OBO Bettermann MONDE.

3. Documentation des signalements

- (1) Le service compétent doit documenter tous les signalements entrants en respectant l'obligation de secret et les prescriptions du droit national concerné sous une forme disponible durablement.
- (2) Dans le cas de signalements téléphoniques, de signalements par un autre mode de communication orale ou de signalements dans le cadre d'une réunion, un écrit complet et précis (verbatim) de l'entretien peut uniquement être réalisé avec le consentement du lanceur d'alerte. En l'absence d'un tel consentement, le signalement du service compétent doit être documenté dans le cadre d'un résumé de son contenu (synthèse). Une copie du document dans lequel le signalement a été consigné est conservée par le lanceur d'alerte. Le service compétent n'effectue aucun enregistrement sonore des signalements portant sur des violations.
- (3) Le lanceur d'alerte doit avoir la possibilité de vérifier la transcription ou le contenu du procès-verbal, de le corriger le cas échéant et de le confirmer par sa signature ou sous forme électronique.
- (4) Le service compétent notifie pour chaque cas individuel si le lanceur d'alerte a choisi de conserver l'anonymat et, dans la mesure où l'accord du lanceur d'alerte est requis conformément au droit applicable en matière de protection des données, que le lanceur d'alerte a expressément autorisé le traitement de ses données personnelles conformément à l'annexe 2.
- (5) Le service compétent satisfait également les exigences supplémentaires relatives à la documentation des signalements, qui sont définies dans les législations applicables des différents pays.

4. Protection du lanceur d'alerte

- (1) Le groupe OBO Bettermann MONDE s'engage à traiter l'identité des personnes mentionnées ci-après de manière confidentielle :
 - le lanceur d'alerte et les personnes qui le soutiennent (par ex. témoins, proches ou collègues qui fournissent des informations au lanceur d'alerte ou peuvent être exposés à des représailles dans leur environnement professionnel, mais qui ne se présentent pas comme lanceurs d'alerte, entremetteurs, c'est-à-dire personnes physiques qui aident un lanceur d'alerte durant le processus de signalement et dont l'aide doit être confidentielle, en rapport avec la protection des lanceurs d'alerte, désignés ci-après sous le terme générique de « lanceurs d'alerte »), dans la mesure où les informations communiquées se rapportent à des violations tombant dans le champ d'application du règlement ou si le lanceur d'alerte avait une raison légitime de croire que tel était le cas au moment du signalement,
 - les personnes auxquelles le signalement se rapporte,
 - les autres personnes mentionnées dans le signalement, et
 - les personnes morales qui appartiennent aux lanceurs d'alerte, pour lesquelles ils travaillent ou avec lesquelles ils entretiennent une relation professionnelle.
- (2) L'identité des personnes mentionnées au paragraphe 1 ou les informations à partir desquelles il est possible de déduire directement ou indirectement leur identité ne peuvent, sauf pour satisfaire aux obligations légales en vigueur dans le pays concerné, y compris celles découlant du droit de l'Union européenne, ou avec le consentement exprès et librement donné des personnes visées au paragraphe 1, être communiquées qu'aux responsables du service compétent, aux personnes chargées de la mise en œuvre des mesures de suivi ou à celles qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions, et uniquement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions.
- (3) Si l'identité des personnes mentionnées au paragraphe 1 ou les informations permettant de les identifier directement ou indirectement sont divulguées en vertu de dispositions légales spécifiques dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou d'une procédure judiciaire, les personnes concernées doivent en être informées au préalable, sauf si cela risque de compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire.
- (4) L'obligation de confidentialité de l'identité s'applique indépendamment du fait que le service compétent soit ou non responsable du signalement entrant.
- (5) Les lanceurs d'alerte ne bénéficient alors de la protection du présent règlement que si les circonstances concrètes et les informations à leur disposition au moment du signalement permettent raisonnablement de penser que leurs informations sont conformes à la vérité et tombent dans le champ d'application du présent règlement. Si tel n'est pas le cas (notamment en cas d'informations intentionnellement fausses), l'identité du lanceur d'alerte n'est pas protégée par le présent règlement, sauf si les législations nationales applicables prévoient une disposition différente.

- (6) Le service compétent doit rejeter les signalements manifestement faux en informant le lanceur d'alerte que de tels signalements peuvent l'exposer à une obligation de verser des dommages-intérêts ou, selon les dispositions de la législation nationale applicable, à des poursuites judiciaires ou administratives.
- (7) La condition à la protection des lanceurs d'alerte est que
- le lanceur d'alerte agisse en toute bonne foi et
 - que les informations concernent des violations qui tombent dans le champ d'application du présent règlement, ou que le lanceur d'alerte ait un motif suffisant au moment du signalement de penser que tel est le cas, et
 - que la protection du lanceur d'alerte ne soit pas exclue par les dispositions légales du pays concerné.
- (8) Le lanceur d'alerte ne peut pas être tenu pour juridiquement responsable de l'obtention ou de l'accès aux informations qu'il a signalées, sauf si cette obtention ou cet accès constituent, conformément aux dispositions de la législation nationale applicable, une infraction pénale ou une contravention administrative à part entière.
- (9) Il est interdit d'engager des représailles contre le lanceur d'alerte, qui avait des motifs légitimes de croire que les informations communiquées concernant des violations étaient vraies au moment du signalement et relevaient du champ d'application du présent règlement, ainsi que contre d'autres personnes mentionnées au paragraphe 1 et contre l'employeur. Cela s'applique également aux menaces et aux tentatives de représailles.
- (10) Si le lanceur d'alerte prouve, dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux ou les autorités compétents, qu'il a subi un préjudice en raison de son activité professionnelle et qu'il a effectué un signalement conformément au présent règlement, ce préjudice est présumé constituer une mesure de représailles liée à ce signalement. Dans ce cas, la personne (physique ou morale) qui a engagé des représailles contre le lanceur d'alerte doit prouver que le préjudice subi était motivé par des raisons suffisamment justifiées ou qu'il n'était pas lié au signalement.
- (11) En cas de violation de l'interdiction de représailles, la personne concernée peut revendiquer une réparation du préjudice subi, conformément aux dispositions du droit national applicable.
- (12) Cependant, si le lanceur d'alerte a été victime de représailles, cela ne lui donne pas droit à un contrat de travail, à un contrat d'apprentissage ou à tout autre contrat, ni à une promotion professionnelle.
- (13) Des sanctions supplémentaires peuvent être prévues dans les lois relatives à la protection des lanceurs d'alerte du pays concerné pour les violations des dispositions en matière de protection des lanceurs d'alerte.

IV. Protection des données

1. Traitement des données

- (1) Le groupe OBO Bettermann MONDE remplit ses obligations en vertu des lois applicables en matière de protection des données, y compris le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et les lois nationales le mettant en œuvre, et traite toutes les informations sur les violations, quelle que soit leur véracité, avec une confidentialité particulière et conformément aux réglementations légales applicables en matière de protection des données. De manière générale, tout traitement de données personnelles, y compris la collecte, l'échange, la transmission ou le stockage de données personnelles dans le cadre de la saisie, du traitement et de l'étude des signalements, est effectué conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données, comme précisé à l'annexe 2 « Politique de confidentialité », dans sa version applicable.
- (2) Outre le registre de traitement, qui doit toujours être géré correctement et mis à jour en permanence, des registres écrits sont tenus concernant les personnes ayant accès aux informations et aux données associées, ainsi que leurs droits en matière de traitement. Les collaborateurs du groupe OBO Bettermann MONDE impliqués dans le traitement des informations sont tenus de traiter de manière confidentielle les données personnelles portées à leur connaissance dans le cadre de signalements, comme stipulé dans l'annexe 2 « Politique de confidentialité » du présent règlement.
- (3) Si une déclaration relative à la protection des données est publiée dans le pays concerné conformément au droit local, elle fait automatiquement partie du présent règlement. En cas d'opposition entre la déclaration relative à la protection des données selon le droit local et la politique de confidentialité jointe dans l'annexe 2, la déclaration relative à la protection des données selon le droit local prévaut.

2. Sécurité informatique et sécurité des données

- (1) Les solutions informatiques pour la réception et le traitement d'informations relatives à des violations doivent être vérifiées et validées par le médiateur (DR. WEHBERG UND PARTNER mbB), ainsi que par le responsable de la protection des données d'une entreprise du groupe OBO Bettermann MONDE, le cas échéant, avant leur utilisation.
- (2) Le groupe OBO Bettermann MONDE remplit ses obligations de sécurité lors du traitement des données par un système de sécurité informatique conformément à l'art. 32 du RGPD.

3. Concept de suppression

- (1) En principe, les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire et raisonnable pour l'étude des signalements. Une fois tous les travaux en rapport avec signalement terminés, le service compétent supprime les données personnelles, à l'exception

des données qui doivent être conservées et traitées pour l'exercice et la défense des droits du groupe OBO Bettermann MONDE.

- (2) Le moment de la suppression des données personnelles que le groupe OBO Bettermann MONDE conserve et traite en vue de l'exercice et de la défense de ses droits est déterminé par l'expiration des délais de prescription maximaux pour des infractions et des délits ou pour la revendication de droits civils conformément au droit local applicable.
- (3) Les données se rapportant à un signalement n'ayant pas mené ou ne pouvant pas mener à une procédure pénale ou disciplinaire sont supprimées une fois l'enquête terminée.
- (4) La clause précédente s'applique en dépit de délais de conservation de données spécifiques fixés dans le droit national applicable du pays concerné auquel il est fait référence dans l'annexe 3 et qui est prioritaire en cas de conflit avec la section 3.

V. Autres thèmes

1. Vérification du système de lanceur d'alerte

Le groupe OBO Bettermann MONDE s'engage à vérifier chaque année le système de lanceur d'alerte et à procéder aux modifications nécessaires entretemps.

2. Informations spécifiques au pays

Les références aux législations nationales, la liste des bureaux externes nationaux et les coordonnées des autorités nationales responsables de la protection des données sont répertoriées dans l'annexe 3 du présent règlement.

VI. Liste des annexes

Annexe 1	Services compétents
Annexe 2	Politique de confidentialité
Annexe 3	Informations spécifiques au pays